



Appel à manifestation d'intérêt

2025-2026

Création de 30 Pôles d'activités
et de soins adaptés (PASA) en
EHPAD

La région Provence Alpes Côte-d'Azur dispose de **243 Pôles d'activité et de soins adaptés (PASA) autorisés au 1^{er} janvier 2025**.

Les Pôles d'Activités et de Soins Adaptés sont des structures créées au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (plan Alzheimer 2008-2012).

Les PASA accueillent les résidents de l'Ehpad ayant des troubles du comportement modérés, consécutifs particulièrement à une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel, qui altèrent la qualité de vie de la personne et des autres résidents.

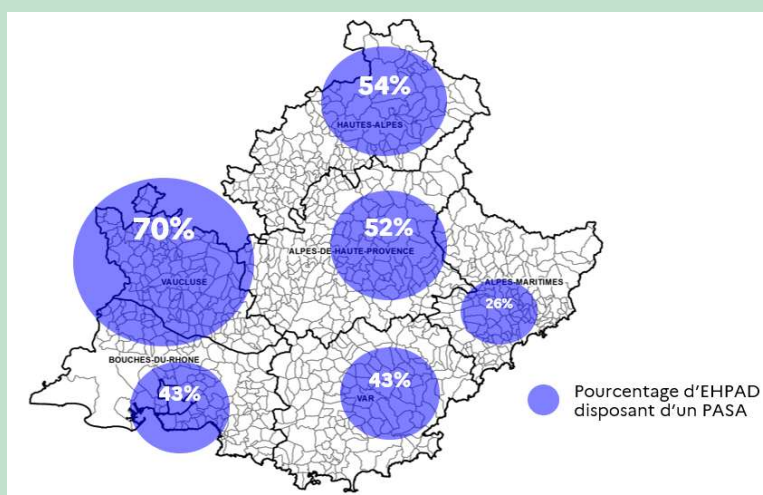
Les PASA proposent durant la journée des activités individuelles ou collectives qui concourent au maintien ou à la réhabilitation des capacités des personnes atteintes d'une maladie neurodégénérative.

Cet appel à candidatures est encadré par trois instructions budgétaires déléguant des financements pour la création de nouveaux PASA dans le cadre d'une mesure nouvelle visant à renforcer la médicalisation dans les EHPAD :

- L'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024.
- L'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023.
- L'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022.

Dans la poursuite du déploiement de la feuille route maladies neurodégénératives 2021-2022, l'ARS PACA lance un appel à candidatures pour la reconnaissance de nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA).

Dans le cadre de l'amélioration du parcours de santé des personnes atteintes d'une maladie neurodégénérative et conformément aux orientations du PRS III, l'ARS PACA souhaite poursuivre le déploiement des PASA **en tenant compte des équilibres territoriaux**, le taux de couverture de ce dispositif étant hétérogène selon les départements (cf. cartographie ci-dessous) :



A ce titre, l'ARS PACA publie le présent appel à manifestation d'intérêt, avec un calendrier assoupli et dans une optique pluriannuelle afin de procéder à la création de nouveaux PASA sur la région.



I – Cadrage juridique

- Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (article D 312-155-0-1 du code de l'action sociale et des familles).
- Recommandation ANESM/HAS : « L'accueil et l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie neuro-dégénérative en pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » - juillet 2017
- Plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 (mesure 26).
- Feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022

II – Contexte

Le pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) permet d'accueillir dans la journée les résidents de l'EHPAD (12 à 14 personnes) ayant des troubles du comportement modérés.

Des activités sociales et thérapeutiques sont proposées au sein de ce pôle dont les principales caractéristiques sont :

- l'accueil d'une population ciblée : personne atteinte de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée ayant des troubles du comportement modérés ;
- la présence d'un personnel qualifié, formé et ayant exprimé une volonté d'exercer auprès de ces résidents ;
- l'élaboration d'un projet de soins adapté et d'un projet de vie personnalisé ;
- la participation des familles et des proches ;
- la conception d'un environnement architectural adapté et identifié par rapport au reste de la structure.

Le but de l'accompagnement des résidents au sein d'un PASA est d'améliorer les troubles psycho-comportementaux des patients en limitant le recours aux psychotropes et en développant les thérapeutiques non médicamenteuses par le biais d'un accueil et des activités adaptées.

Ces activités collectives ou individuelles concourent au maintien ou à la réhabilitation des capacités fonctionnelles restantes et des fonctions cognitives, à la mobilisation des fonctions sensorielles ainsi qu'au maintien du lien social des personnes accueillies.

Le programme est élaboré par une équipe pluridisciplinaire (ergothérapeute, assistante en soins gériatriques, animatrice ou un psychomotricien) sous la responsabilité du médecin coordonnateur. Il appartient à l'établissement de constituer des groupes de résidents afin de répondre au mieux aux troubles des résidents ainsi qu'à leurs préoccupations.



III - Définition des cibles départementales

Le nombre de nouveaux PASA à créer par département a été déterminé en se basant sur une analyse territoriale, tenant compte notamment du taux d'équipement en nombre de PASA pour 1000 places d'hébergement permanent autorisées et des projections populationnelles à 2050 des personnes de plus de 75 ans.

En effet, aujourd'hui en région Provence Alpes Côte-d'Azur, 90 EHPAD de plus de 80 places d'hébergement permanent ne disposent pas de PASA. **L'enjeu de cet appel à candidatures est donc d'équiper le maximum d'EHPAD d'une capacité de plus de 80 places d'hébergement en PASA.**

IV – Territoires prioritaires ciblés

Dans le cadre du présent AMI, **30 nouveaux PASA** pourront être installés, selon la répartition suivante :

Département	Nombre de PASA
Alpes de Haute-Provence	2
Hautes-Alpes	2
Alpes Maritimes	14
Bouches-du-Rhône	5
Var	5
Vaucluse	2
REGION	30

En cas de carence ou d'inéligibilité de candidatures sur un ou plusieurs départements, l'ARS pourra attribuer les crédits des PASA parmi les dossiers déposés sur un autre territoire de la région PACA

V - Cahier des charges

Le PASA devra être proposé par un EHPAD disposant d'une capacité minimale de 80 places d'hébergement permanent, et qui ne dispose pas de PASA au sein de son établissement.

Le PASA sera dimensionné et financé à hauteur de 14 places.

Le candidat devra obligatoirement établir **une date prévisionnelle d'installation du PASA**, au mieux à compter du 1^{er} janvier 2026 et au plus tard au 1^{er} septembre 2026 dans des locaux adaptés qui doivent donc être disponibles pour un démarrage d'activité

Le budget de fonctionnement du PASA devra respecter l'enveloppe maximale de 70 000 euros.



A – Le public cible

Le pôle d'activités et de soins adaptés accueille des résidents :

- ayant des troubles du comportement modérés consécutifs à une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel qui altèrent la qualité de vie de la personne et des autres résidents,
- provenant en priorité de l'établissement,
- dont les troubles du comportement auront été évalués à l'aide de la grille NPI-ES (Inventaire Neuropsychiatrique, version Équipe Soignante).

Le projet devra présenter **une file active d'au moins égale à deux fois la capacité du PASA soit 28 résidents**, visant un public plus large que les résidents atteints de la maladie d'Alzheimer et/ou de maladies apparentées. Ainsi, l'adaptation de l'accompagnement à de nouveaux publics atteints de maladies neurodégénératives doit être recherchée dans le projet présenté.

B - Les prérequis d'organisation et de fonctionnement

Le projet présenté devra répondre aux attendus de l'article D. 312-155-0-1.-I du décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Il devra également répondre aux recommandations de bonnes pratiques « L'accueil et l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie neuro-dégénérative en pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » de l'ANESM publiées en juillet 2017.

Pour mémoire, l'article D. 312-155-0-1.-I du décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 mentionne :

« I. - Le pôle d'activités et de soins adaptés, autorisé au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes, accueille en priorité les résidents de cet établissement ayant des troubles du comportement modéré consécutifs particulièrement d'une maladie neuro-dégénérative associée à un syndrome démentiel, qui altèrent néanmoins la qualité de vie de la personne et des autres résidents.

« II.- Le pôle d'activités et de soins adaptés propose durant la journée des activités individuelles ou collectives qui concourent au maintien ou à la réhabilitation des capacités fonctionnelles restantes et des fonctions cognitives, à la mobilisation des fonctions sensorielles ainsi qu'au maintien du lien social des résidents. Un programme d'activités est élaboré par un ergothérapeute ou un psychomotricien, sous la responsabilité du médecin coordonnateur.

« Le pôle élabore un projet spécifique qui prévoit ses modalités de fonctionnement, notamment en ce qui concerne :

1. Les horaires et jours d'accueil du pôle (7 jours sur 7 et au minimum 5 jours par semaine)
2. Les critères d'admission et de sortie ;
3. Les activités thérapeutiques individuelles et collectives ;
4. Les modalités d'accompagnement et de soins appropriés ;
5. L'accompagnement personnalisé intégrant le rôle des proches-aidants ;
6. Les transmissions d'informations entre les équipes soignantes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et du pôle ;
7. L'organisation du déplacement des résidents entre leur unité d'hébergement et le pôle d'activités et de soins adaptés ;
8. L'organisation du déjeuner et des collations. »



« III. - Les principales techniques relatives à la prise en charge des troubles du comportement et au suivi de la pathologie et de l'apparition de nouveaux symptômes, qui concourent à la mise en œuvre du projet d'accompagnement et de soins, font l'objet a minima d'un protocole qui est suivi et évalué. »

« IV. - L'équipe du pôle d'activités et de soins adaptés est composée :

1. D'un psychomotricien ou d'ergothérapeute ;
2. D'un assistant de soins en gériatrie ;
3. D'un psychologue pour les résidents et les aidants. »

« L'ensemble du personnel intervenant dans le pôle est spécifiquement formé à la prise en charge des maladies neuro-dégénératives. »

« V.- L'environnement architectural, support du projet de soins et d'activités adaptés, vise à créer pour les résidents un environnement confortable, rassurant et stimulant et à offrir des lieux de vie sociale pour le groupe, permettant d'y accueillir les familles.

« Le pôle d'activités et de soins adaptés est facilement accessible depuis les unités de vie de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et comprend notamment une ouverture sur l'extérieur par un prolongement sur un jardin ou sur une terrasse clos(e) et sécurisé(e), librement accessible aux résidents.

Il doit être organisé sur un lieu unique.

Ainsi ont été définies les prérequis de fonctionnement et d'organisation suivants :

L'identification des besoins des personnes accueillies au sein de l'EHPAD ou des EHPAD :

Il conviendra d'identifier par la structure les résidents admissibles au PASA en réalisant les grilles NPI-ES et de réaliser un état des lieux de la filière gériatrique locale, en portant une attention particulière aux établissements accueillant des personnes atteintes de maladies neurodégénératives.

En amont du projet de création et d'ouverture, l'EHPAD procède à un bilan des besoins et des attentes des personnes accueillies en identifiant le nombre de personnes ayant des troubles du comportement modérés, consécutifs particulièrement d'une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel.

Le projet d'établissement garant de l'intégration du PASA au sein de l'EHPAD :

Le projet d'ouverture du PASA nécessite la révision du projet d'établissement. L'objectif ciblé est la cohérence, au sein de l'EHPAD, entre l'EHPAD et le PASA. Cette cohérence est garantie par les axes stratégiques du projet d'établissement, ainsi que le projet spécifique du PASA.

Le projet spécifique du PASA :

Le projet de soins du PASA est intégré au projet d'établissement de l'EHPAD (qu'il soit dans l'EHPAD ou à l'extérieur), il doit définir :

- ❖ l'environnement,
- ❖ les profils des personnes éligibles,
- ❖ le personnel qui interviendra au PASA, les formations envisagées tant pour le personnel du PASA que pour les personnels de l'EHPAD,
- ❖ les modalités de fonctionnement : le programme des activités, leurs objectifs et les évaluations rattachées, le planning prévisionnel, les heures d'ouverture, les modalités d'organisations entre l'EHPAD et le PASA (mutualisation du personnel, modalités de transmissions, gestion des arrivés et des départs ...).



C - Les locaux

Le pôle d'activités et de soins adaptés doit être facilement accessible et doit comprendre notamment une ouverture sur l'extérieur par un prolongement sur un jardin ou sur une terrasse close et sécurisée.

Il doit être organisé sur **un lieu unique, distinct et entièrement dédié à cette activité.**

Les locaux du PASA ne doivent **en aucun cas** être intégrés au sein d'une Unité de vie protégée / sécurisée,

D - Le personnel

Le personnel qui interviendra devra être en moyenne compris entre 4 à 7 personnes soit 1,8 à 2,8 ETP : ASG (majoritairement), Ergothérapeutes ou psychomotriciens, Psychologues, Médecins coordonnateurs. Il convient de décliner un planning prévisionnel et les mutualisations entre EHPAD et PASA.

Des intervenants extérieurs (bénévoles, art-thérapeutes, animateur sportif en activité physique adaptée) peuvent être sollicités pour répondre aux besoins et attentes des personnes accueillies.

Par ailleurs, il est attendu un plan de formation tant du personnel du PASA que du personnel de l'EHPAD.

E - Les modalités de fonctionnement du PASA

Les modalités de fonctionnement du PASA sont définies dans un projet spécifique qui indique :

- Les horaires et jours d'accueil du pôle : **a minima 5 jours sur 7 et durant 7h30 par jour** - il s'agit là d'une condition impérative ;
- Les plannings prévisionnels des activités thérapeutiques individuelles et collectives ;
- Les modalités d'accompagnement et de soins appropriés ;
- L'accompagnement personnalisé intégrant le rôle des proches ;
- Les transmissions d'informations entre l'équipe du PASA et de l'EHPAD voire du service extérieur;
- L'organisation de l'accueil des personnes.

Les modalités de fonctionnement du PASA ainsi que la qualité des prestations délivrées sont régulièrement évaluées, en observant notamment :

- L'effectivité de la coordination avec les différents partenaires ;
- La qualité de l'accompagnement thérapeutique et ses effets sur les personnes accueillies ;
- La participation des proches à la vie du PASA ;
- L'efficacité de l'organisation de la transmission des informations entre les services.

Les jours d'ouverture et les horaires du PASA doivent être en adéquation avec les moyens et les besoins de l'établissement en analysant :

- Le nombre total de personnes accueillies dans le PASA ;
- Le nombre de professionnels affectés au pôle.



III – Financements et modalités de candidatures

A - Financement

Le financement annuel s'élève à **70 000 € maximum** pour un PASA de 14 places.

L'ARS se réservera le choix d'accompagner financièrement une partie des porteurs choisis en 2025, puis une autre partie au cours de l'exercice 2026, en fonction de la temporalité des dépôts de dossiers et des enveloppes, inscrivant par conséquent cet AMI **dans une perspective pluriannuelle**.

Les crédits accordés permettront le financement des postes créés ou développés pour le PASA dont le financement est pris en charge à 100% sur la section « soins » : assistant de soins en gérontologie (ASG), psychomotricien, ergothérapeute, kinésithérapeute, aide-soignant (AS), accompagnant éducatif et social (AES) et aide médico-psychologique (AMP).

Aucune aide à l'investissement ne sera accordée en soutien du projet.

B – Critères d'éligibilité du porteur

L'ensemble des EHPAD ne disposant pas d'un PASA peuvent déposer une candidature.

Ne seront pas éligibles les projets suivants :

- Les dossiers incomplets (cf. trame de dossier de candidature en annexe n°1)
- Les projets présentés par un Ehpad avec moins de 80 places d'hébergement permanent,
- Les projets qui ne sont pas sur un seul site géographique disposant d'au moins 80 places
- Les projets ne répondant pas aux exigences réglementaires
- Les projets présentant un financement excédant le forfait alloué

Néanmoins, les services de l'ARS prioriseront les candidatures selon plusieurs critères, parmi lesquels notamment :

- 1. la capacité de la structure :** les EHPAD disposant d'une capacité (hébergement permanent et temporaire) supérieure à 80 places
- 2. l'opérationnalité du projet et la capacité du gestionnaire à mettre en œuvre rapidement le PASA.** À cet égard, seront prioritaires les dossiers qui garantissent une ouverture effective du PASA à compter au plus tard le 1^{er} septembre 2026.
- 3. la situation actuelle de la structure en termes d'activité :** les EHPAD présentant un taux d'occupation supérieur à 90% en 2024
- 4. le respect des dispositions réglementaires et des autorisations :** les EHPAD verront leurs candidatures automatiquement rejetées dans les cas suivants :
 - * les EHPAD disposant d'accueils de jour dont le taux d'activité moyen est inférieur à 65% sur l'année 2024 ;
 - * les gestionnaires ayant décidé de suspendre l'exploitation d'une partie de leurs places sans en informer au préalable l'ARS ;
 - * les gestionnaires n'ayant pas déposé leur ERRD dans les délais réglementaires ou n'ayant pas respecté les dispositions relatives à la transparence financière dans les documents budgétaires transmis ;
 - * les gestionnaires n'ayant pas ou partiellement renseigné le rapport d'activité dématérialisé 2024 lancé par l'ARS ;
- 5. les EHPAD ayant bénéficié de financements entre 2022 et 2024 pour la mise en place de dispositifs et qui n'en ont pas respecté les cahiers des charges régionaux**



Seront également exclus d'office les dossiers incomplets, ne répondant pas aux exigences réglementaires ou présentant un dépassement du budget.

C - Dépôt de candidature

Dossier de candidature

Le dossier sera transmis par courriel (format Word ou PDF) à l'adresse suivante :

ars-paca-doms-pa@ars.sante.fr

Il devra mentionner dans l'objet la référence à l'appel à candidature « Candidature PASA » suivi du numéro du département. Pour toute question relative à cet appel à candidature, un courriel pourra être adressé à cette adresse. **Le dossier de candidature** devra comporter **au maximum 10 pages en se basant sur la trame de candidature (annexe 1)**, hors annexes (liste des annexes : plans des locaux, conventions de coopération, budget).

Calendrier de l'appel à candidature

- ❖ Réception des candidatures : Fenêtre de dépôt ouverte **à partir du 1er octobre 2025 et jusqu'au 31 mars 2026 à 9h**
- ❖ Commission de sélection des dossiers : **au fil de l'eau en fonction de la temporalité des dépôts des dossiers de candidatur**

